

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Année 2016

Date de mise à jour : 22/05/2017

- VEGA Investment Managers, conformément aux dispositions de l'article 314-82 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, vous fait part des conditions dans lesquelles elle a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres au cours de l'année 2016.
- Les frais d'intermédiation sont les frais, toutes taxes comprises, perçus par des tiers appelés intermédiaires de marché qui fournissent :
 - Le service de réception et de transmission d'ordres, et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
 - Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.
- En 2016, VEGA Investment Managers a eu recours à des accords de commission partagée avec des intermédiaires de marché tels que définis par l'article 314-81 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (uniquement sur la gestion collective).
- La clé de répartition pour les transactions de la gestion collective au cours de l'exercice 2016, entre l'exécution et les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, s'établit comme suit :
 - Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'«aide à la décision et d'exécution d'ordres » (ou services de recherche) sont intervenus pour 54% pour les FCP et 0% pour les SICAV, du volume total des frais payés aux intermédiaires de marché sélectionnés par VEGA Investment Managers.
 - Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres sont intervenus pour 46% pour les FCP et 100% pour les SICAV, du volume total des frais payés aux Intermédiaires de marché sélectionnés par VEGA Investment Managers.
- La Société de gestion a recours à de nombreux brokers pour la gestion collective et la gestion sous mandat, y compris NATIXIS, avec pour objectif d'avoir accès à la recherche la plus large possible, aux managements des entreprises et à la meilleure exécution. Les conventions mises en place avec

ces intermédiaires de marché ne comportent aucune obligation de volume d'affaires et aucun dispositif de tarification incitatif.

- La Société de Gestion a pris des dispositions pour prévenir les risques de conflits d'intérêts dans le choix des intermédiaires de marché au travers:
 - de procédures d'habilitation et de prévention des conflits d'intérêts potentiels comme celui de favoriser des sociétés affiliées dans la sélection des intermédiaires ;
 - de procédures de suivis de la meilleure exécution.

Au cours de l'année 2016, VEGA Investment Managers n'a pas rencontré de conflits d'intérêts dans le cadre du choix de ses prestataires d'intermédiation.